

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04

Date : 24 février 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN JUGE UNIQUE

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Mme Lyne Décarie

Le Conseil de la Défense

M. Tjarda van der Spoel

M. Joseph Tshimanga

Le conseil des victimes

M. Emmanuel Daoud

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision assignant la situation en République démocratique du Congo (« la RDC ») à la Chambre préliminaire I, rendue par la Présidence le 5 juillet 2004,

VU le paragraphe 2-b-iii de l'article 39 du Statut de Rome (« le Statut »), en vertu duquel les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve,

VU le paragraphe 2-b de l'article 57 du Statut, en vertu duquel un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

VU la disposition première de la règle 7 du Règlement de procédure et de preuve et la disposition première de la norme 47 du Règlement de la Cour, en vertu desquelles la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères retenus par la Chambre préliminaire, comprenant l'ancienneté d'âge ainsi que l'expertise des procès pénaux,

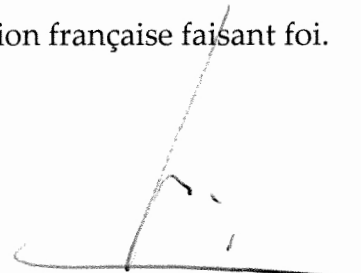
ATTENDU qu'à ce stade de la procédure relative à la situation en RDC, la désignation d'un juge unique permettra à la Chambre de fonctionner de manière appropriée et efficace,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de désigner la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de la situation en RDC du 25 février au 9 mars 2006,

DÉCIDE que sous réserve du paragraphe 2-a de l'article 57 du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire I concernant la situation en RDC seront exercées par le juge unique du 25 février au 9 mars 2006.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Claude Jorda
Juge président



Mme la juge Akua Kuenyehia



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 24 février 2006

À La Haye (Pays-Bas).